



Revue des Sciences Sociales

Numéro 4 | 2025

Numéro Varia | décembre 2025

REA – Impact factor (SJIF) 2025 : 5.341

Date de soumission : 09-10-2025 / Date de publication : 30-12-2025

LES PRÉJUGÉS RACIAUX, PRINCIPALES CAUSES DE LA MARTYRISATION DES NOIRS ESCLAVES DES ÎLES FRANÇAISES D'AMÉRIQUE (1685--1791)

RACIAL PREJUDICES, THE MAIN CAUSE OF THE MARTYRDOM OF ENSLAVED BLACK PEOPLE IN THE FRENCH ISLANDS OF AMERICA 1685--1791)

Yao Séverin KRA

RÉSUMÉ

Dans les colonies françaises des Caraïbes, les Noirs étaient victimes de violences corporelles et d'exclusion. Contrairement à la thèse selon laquelle les maîtres martyrisaient leurs esclaves dans un souci de maintien de l'ordre général et d'accroissement optimal de la production agricole, cet article met en évidence les préjugés raciaux comme les principaux vecteurs de cette situation délétère que vivaient les Noirs, qu'ils fussent de statut libre ou esclave, dans les Antilles. L'exploitation conjointe des Codes noirs français de 1685 et de 1724, des récits de voyage, des réflexions de penseurs et des précis historiques permet de démontrer

que les exactions perpétrées contre les Noirs et leurs descendants sont le résultat de préjugés anciens faisant du Noir un sous-homme, et de la promulgation du Code noir de Colbert qui soustrait la qualité d'être humain à l'esclave en le déclarant "bien meuble". Ainsi, dans les colonies, la race noire, reléguée au bas de l'échelle sociale, était violentée et exclue des fonctions et des milieux publics.

Mots-clés : Préjugés de race , violence, exclusion, maîtres , esclaves

ABSTRACT

In the French Caribbean colonies, Black people were victims of physical violence and exclusion. Contrary to the thesis that masters tortured their slaves in an effort to maintain general order and optimally increase agricultural production, this article presents racial prejudice as the main vectors of this deleterious situation experienced by Black people, whether free or enslaved, in the Antilles. The combined exploitation of the French Black Codes of 1685 and 1724, travel accounts, the reflections of thinkers, and historical compendiums

demonstrates that the abuses perpetrated against Black people and their descendants were the result of long-standing prejudices regarding Black people as subhuman, and the promulgation of Colbert's Black Code, which removed the status of human being from slaves by declaring them "chattel." Thus, in the colonies, the Black race, ranked at the bottom of the social classification, was abused and excluded from public functions and spheres.

Keywords : Racial prejudice, violence, exclusion, mastersslaves

INTRODUCTION

Dans les sociétés esclavagistes, la cohabitation entre maîtres et esclaves est généralement marquée par un fossé entre le dominant et le dominé. Cette réalité était de mise dans les Antilles françaises entre le XVII^e et le XVIII^e siècle, où les Africains étaient soumis à un régime esclavagiste rude (Morenas 1978 : 60). Dans cette société coloniale, la violence et l'exclusion étaient les principaux éléments caractéristiques des relations entre les colons blancs et les Noirs esclaves, victimes de toutes sortes de brimades et de rejet.

Comme causes de cette cohabitation conflictuelle entre maîtres et esclaves, certains auteurs évoquent deux raisons : la cupidité des maîtres qui s'adonnaient à une exploitation abusive des esclaves afin d'accroître de façon exponentielle la production sucrière, et la volonté de prévenir les éventuelles révoltes d'esclaves qui pourraient porter atteinte à leur intégrité physique ou mettre à mal le fonctionnement du régime colonial (Yalé 2008 : 8-10). La violence est donc interprétée comme une stratégie de sécurité et de production agricole optimale. Bien que cette assertion mérite attention, elle ne fait pas autorité face à la motivation raciale de ces violences et exclusions qui prévalaient dans les Antilles. En effet, dans cette société esclavagiste, selon les récits de nombreux voyageurs des XVII^e et XVIII^e siècles, dans les Antilles, c'est la couleur de la peau qui, dans toutes les nuances du blanc au noir, tenait lieu de distinctions de rang, de mérite, de naissance, d'honneurs et même de fortune (Wimpffen 1993 : 181). Contrairement donc aux sociétés akan où seule la limpidité statutaire des géniteurs donnait droit à certains priviléges politiques et autres honneurs aux

descendants dans la société¹, dans les Antilles, c'est plutôt la couleur de la peau qui tenait la clé de la considération, du respect ou du mépris. Or, dans la classification raciale des Caraïbes coloniales, les Noirs esclaves et leurs descendants étaient rangés au bas de l'échelle (Wimpffen 1993 : 182).

Le problème qui se pose est donc de savoir comment la théorie de l'inégalité des races a-t-elle légitimé le mauvais traitement et la marginalisation des esclaves entre 1685 et 1791²? L'objectif visé dans cette étude est de démontrer que le sentiment de supériorité de la race blanche sur la race noire a rendu catastrophique le traitement des esclaves et de leurs descendants dans les Antilles. Cet objectif n'a pu être atteint qu'avec l'exploitation du Code noir, des récits des voyageurs européens, des précis historiques et des documents de seconde main. Les récits de voyage, les précis historiques et le code noir de 1685 ont été les plus utilisés dans cette étude. Nous avons en réalité eu recours à deux catégories de récits de voyage. Ceux émanant des voyageurs antiesclavagistes qui dénoncent le plus souvent le régime colonial, et les partisans de l'esclavage qui présentent cette institution comme une pratique qui vient sortir les Noirs esclaves de la barbarie et « autres sauvageries » comme le cannibalisme et les sacrifices humains. A côté de ces deux catégories de voyageurs, se trouvent des religieux ayant le plus souvent des positions mitigées sur la question de la traite et de l'esclavage, étant donné qu'eux-mêmes sont propriétaires d'esclaves dans les Antilles. Un usage objectif de ces récits de partisans ou de détracteurs de l'esclavage mérite une dextérité intellectuelle pour éviter les biais dans l'interprétation. Nous

¹ La limpidité dans la naissance fait référence au statut des deux géniteurs. Selon que l'on naît de deux esclaves, on est privé de certains priviléges car on hérite du statut des deux parents. Selon qu'un individu naît *ti-klè bowouho* (animal à la tête de crapaud et au postérieur de serpent pour désigner les enfants issus d'une mésalliance libre et esclave), on n'a pas droit à l'exercice de certains postes politiques et enfin, selon qu'on naît *klo n'glo*

(l'impur, allusion aux progénitures des libres et surtout riches) on a droit à tous les honneurs et droits politiques.

² 1685 correspond à la date de la promulgation du Code noir, outil juridique pour régir l'esclavage colonial. Quant à 1791, elle marque la révolte des esclaves de Saint-Domingue qui a conduit à la première abolition de l'esclavage colonial.

avons donc analysé l'authenticité de ces différents documents en vue de s'assurer qu'ils n'ont pas été modifiée ou falsifiés. Ensuite, nous avons passé leur contenu à la critique pour déterminer leur signification, leur fiabilité et leur portée. Les différentes prises de positions radicales ou modérées nous ont amené à rechercher les circonstances dans lesquelles ces sources ont été produites. Ce procédé a été efficace pour les précis historiques. Quant au Code Noir, nous avons procédé à l'analyse des différents articles en tenant compte des faits qui entraînent ses modifications en faveur ou en défaveurs des esclaves ou des propriétaires. Après ces étapes susmentionnées, nous avons procédé au recoupement des informations tirées de ces différentes sources pour rétablir la vérité historique.

L'exploitation de ces différentes sources nous a permis de bâtir l'étude autour de trois axes essentiels : le premier présente les stéréotypes anciens faisant de l'Africain un barbare, et le Code noir, comme les vecteurs du sort funeste des esclaves dans les Antilles ; le second montre comment, à partir d'une stratification sociale basée sur des principes d'inégalité raciale, les Noirs des Antilles étaient exclus de certaines fonctions et milieux publics ; enfin, le troisième axe met en exergue les sanctions et autres exactions perpétrées sur les esclaves et Noirs libres sur fond de préjugés raciaux.

1. DES STÉRÉOTYPES A LA LÉGITIMATION DE LA VIOLENCE ET DE LA MARGINALISATION DES NOIRS PAR LE CODE NOIR

Les violences perpétrées sur les esclaves dans les Amériques coloniales sont le résultat de préjugés européens présentant l'Africain comme un être inférieur.

1.1. Les préjugés raciaux anciens, vecteurs du sort funeste des Africains dans les îles

Les préjugés raciaux anciens ont impacté négativement sur le long terme, les relations entre colons français et esclaves dans les Caraïbes. En réalité, dans les sociétés

guerrières et esclavagistes, la réduction d'un peuple faible à l'esclavage était d'abord le fait d'une prédisposition d'un esprit collectif acquis par un système de représentation dont rendait compte le discours. Ainsi, les Moose, avant les grandes razzias du XVII^e siècle contre les Gurunsi qu'ils réduisent plus tard en captivité, qualifiaient les populations occupant la région habitée par ceux-ci de sauvages et barbares³ (Bazémo 2021 :10). Comme le soutient Claude Meillassoux (1986 :74), toute pratique de l'esclavage était d'abord soutenue par un discours nourrit de préjugés sur l'autre. Il s'agit, d'un discours tenu par des images ayant pour fonction d'établir une échelle des cultures au bas de laquelle étaient campés les autres.

Cette réalité fut la même pour les Noirs Africains déportés dans les Antilles. En effet, de l'Antiquité jusqu'au XIX^e siècle, les Africains ont été étiquetés comme des sauvages et des barbares, dotés de caractéristiques physiques, morales et intellectuelles opposées à celles des autres êtres humains. Des historiens et géographes de l'Antiquité convoquaient régulièrement, comme référents, les animaux sauvages pour décrire les traits physique, moral et intellectuel de l'Africain. On pouvait lire chez Gaius Julius Solinus, un géographe romain du III^e siècle après Jésus-Christ, qui s'est beaucoup inspiré des écrits de Pline, qui affirmait que certains peuples voisins des Berbères, notamment les cynamolgies, situés au nord de l'Afrique, ressemblaient à des chiens dévoreurs dépourvus de langue avec des museaux protubérants (Cohen 1981 : 22).

Ces représentations dégradantes du Noir, avec en toile de fond l'animal sauvage, se déportent dans les colonies d'Amérique, où visiteurs et cohabitants crachaient sur la physionomie de l'Africain. On peut lire chez un engagé blanc⁴ du XVII^e siècle, cité par Gautier (1985 : 152-153), que les Africains sont « épouvantablement difformes, car, premièrement, leurs yeux sont étincelants comme des charbons allumés, (...) Leur nez camard écrasé pend sur de grosses lèvres ». Certains penseurs du XVIII^e siècle, comme Voltaire, dans un essai métaphorique de classification des animaux en fonction de leur capacité intellectuelle, concluent que

³ Il faut noter que ces razzias ravitaillaient aussi les circuits internes de la traite négrière transatlantique.

⁴ Les engagés étaient des Européens, souvent des jeunes hommes pauvres sans ressources, qui signaient un contrat

d'engagement pour travailler dans les colonies françaises d'Amérique, notamment dans les plantations ou les exploitations agricoles.

« l'éléphant, le singe et le chien » sont bien plus intelligents qu'un nègre dès leur naissance. Le Noir s'impose en intelligence à ces animaux six mois après la naissance seulement (Voltaire 1961 : 159). Cette classification, qui est en réalité la pensée collective européenne que tente de dépeindre Voltaire, qui lui-même sombre dans cette pathologie raciste faisant du Noir un inférieur, est trahie par les propos suivants : « Je vois des hommes (Blancs) qui me paraissent supérieurs à ces nègres, comme ces nègres le sont aux singes, et comme les singes le sont aux huîtres et aux autres espèces » (Voltaire 1961 : 159). La race blanche est clairement placée, dans l'esprit des Européens, au-dessus de la race des Africains.

Les questions portant sur les violences liées à la couleur de peau dans les Amériques coloniales font couler beaucoup d'encre et restent aussi sensibles que les sujets évoquant la responsabilité des Africains ou des Européens dans le commerce des esclaves. L'eurocentrisme et l'afrocentrisme semblent influencer les historiens selon qu'ils sont Africains ou Européens. Ce qui biaise le plus souvent la clarté de l'interprétation des faits passés. L'ancienneté de la pratique de l'esclavage en Afrique ne saurait gommer la responsabilité des Européens dans l'instauration du grand commerce de la marchandise humaine qui eut lieu sur les côtes africaines⁵. L'implication des Africains dans la traite ne peut être niée, mais cette implication ne peut non plus justifier les violences perpétrées sur les esclaves dans les colonies d'Amérique, tout comme la course à la production agricole ou le souci de contenir les esclaves face aux éventuels soulèvements ne sauraient justifier de façon indépendante la violence perpétrée sur les Noirs esclaves. Ces motivations dites sécuritaires et économiques ont un générateur commun, la haine raciale. En 1790, lors de son séjour à Saint-Domingue, le Baron de Wimpffen (1993 : 112) affirma que les Africains sont des paresseux qu'il faut absolument battre pour les mettre au travail : « Je rentre pour voir une troupe de nègres et de nègresses contre le mur ou accroupis sur les

talons, attendre en baillant que la main du maître sonne l'heure du travail à grand coup d'arceau sur leurs fesses ou sur leurs épaules : car vous n'imaginez pas, il m'a fallu six mois pour m'en convaincre qu'il y a des nègres qu'il faut absolument battre pour les mettre en mouvement ».

Comme susmentionné, toute pratique de l'esclavage ou de domination était d'abord soutenue par une théorie de supériorité de l'agresseur et des discours nourris de préjugés sur la cible. L'image du Noir paresseux n'a donc pas changé. Ce voyageur a-t-il tenu compte des conditions et de l'état d'esprit des esclaves qui travaillaient. N'étaient-ils pas sous le poids de la fatigue ou de la faim ? Ne boycotttaient-ils pas un travail épais sans fin ? Le jugement sur la base des préjugés anciens était pesant dans les Antilles. En plus, des esclavagistes sur la base des préjugés anciens faisant des Africains des cannibales, cautionnaient non seulement l'esclavage, mais minimisaient les violences dont souffraient les esclaves. On pouvait lire ceci : « Les Africains ne se faisaient la guerre entre eux que pour se procurer des prisonniers qu'ils mangent où qu'ils vendent ; transporter ces captifs en Amérique, c'est les arracher véritablement à la mort ». Présenter l'esclavage colonial comme un état de paix et de préservation de vie pour les Noirs, c'est nier le caractère inhumain de cette institution en Europe. Cette thèse du Noir cannibale se déporta dans les Antilles. Dans le premier quart du XVIII^e siècle, Moreau (1984 : 53), un administrateur de Saint-Domingue signala la présence de cannibales africains au sein des esclaves sur la base de leurs dentitions. « On amène à Saint-Domingue, de ces bouchers de chair humaine, (car chez eux il y a des boucheries où l'on débite des esclaves comme des veaux), et ils y sont, comme en Afrique, l'horreur des autres Nègres. On reconnaît ces cannibales dans les îles à leurs incisives, toutes sciées en autant de canines aigues et déchirantes. »

Sur la base de simples préjugés liés à la dentition, des esclaves étaient présentés comme

⁵ Dans la plupart des sociétés africaines, l'homme ne se vendait pas à grande échelle comme l'on a vu avec la traite négrière. Les individus vendus sporadiquement avant la traite négrière étaient des personnes de mauvais aloi, des récalcitrants, des bandits ou meurtriers. Les guerres entre Etats, du moins les attaques des

Etats esclavagistes contre les voisins avaient pour but de fournir des captifs aux négriers européens sur les côtes.

cannibales et subissaient des violences corporelles ou étaient mis à mort en cas de suspicion de pratiques occultes ou de sorcellerie. Le procès de l'Africain au fil des siècles a donc jeté les bases d'un rapport d'inégalité raciale entre Blancs et Noirs, ces préjugés faisant de l'Homme blanc supérieur à l'Africain. Cette représentation stéréotypée se déporta dans les colonies d'Amérique. Les maîtres blancs traitaient les esclaves noirs en ayant à l'esprits d'être en face des êtres inférieurs dans l'ordre de la création. Ce sentiment se manifestait par la violence et la marginalisation des esclaves et leurs descendants.

À partir de 1685, la situation des Noirs esclaves s'aggrava avec la dotation du régime colonial d'un instrument juridique rigide, coercitif et stigmatisant, le Code noir. Ce recueil de lois renforce en effet les germes de la démarcation raciale entre Blancs propriétaires et Noirs esclaves dans les colonies.

1.2. Le Code Noir et le déni d'humanité de l'esclave africain

Le Code Noir, promulgué par Louis XIV en mars 1685, était une ordonnance royale qui codifiait l'esclavage dans les colonies françaises d'Amérique. Légalement, ce code faisait de l'esclave un bien meuble et le considérait comme un objet, au même titre que les animaux domestiques (article 44). Il réglementait également les relations entre maîtres et esclaves, en définissant les châtiments et les peines pour les esclaves fautifs. L'application de cette ordonnance dans les Antilles par les maîtres a mis en évidence le sentiment de supériorité du Blanc vis-à-vis du Noir.

L'esclave ne dépendait que de son maître, dont il était la propriété. En tant que propriétaire, le maître pouvait exercer sur lui le droit d'usage, d'abus, c'est-à-dire le vendre, le donner en présent ou le mettre à mort. Ainsi, outre le droit absolu sur le travail de l'esclave, s'ajoutait un droit sur sa vie. Ce statut, prescrit dans le Code Noir de 1685, est reconduit dans celui de 1724, à son article 40, qui servait de règlement pour le

⁶ Cet article est renforcé par un autre qui stipule qu'en aucune manière les colons ne seraient privés de la faculté de décider du sort de leurs esclaves, ainsi « qu'il se pratique pour les sommes d'argent et biens meubles » (Art. 41 Code 1724).

⁷ Article 28 de 1685.

gouvernement et l'administration de la justice, la police, la discipline et le commerce des esclaves dans la province et colonie de Louisiane, mais applicable à toutes les colonies françaises.

Dans les sociétés africaines également, l'esclave était considéré comme un bien meuble. A ce titre, le maître pouvait faire don de cette propriété, il pouvait également le sanctionner en cas de fautes graves commises. Mais, contrairement à ce qui se passait dans les Caraïbes, le maître ne pouvait se permettre de mutiler son esclave, ni le mettre à mort. On ne mutile pas son esclave. On ne le tue pas non plus pour une faute quelconque commise. Les exécutions d'esclaves dans le cadre de l'esclavage coutumiers, sont d'ordre spirituel. Les immolations d'esclaves s'adossent le plus souvent à des croyances collectives. Dans la société baoulé précoloniale par exemple, seuls les esclaves invalides, les vieillards et les récalcitrants étaient soumis à cette épreuve. On les sacrifiait pour qu'ils poursuivent le service au maître dans l'au-delà. Les esclaves de bon aloi prédestinés à être immolés étaient remplacés par un esclave de mauvais aloi ou le bœuf qui avait la même valeur culturelle que l'esclave (Kra 2016 :161).

Dans les îles françaises d'Amérique, l'article 12 de 1685 exige que les enfants nés d'une femme esclave soient systématiquement des biens meubles, dans la mesure où ils héritent directement du statut de leur mère. Il est ainsi libellé : « Les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents »⁶. Ils appartiennent donc au propriétaire de leur mère, comme les animaux domestiques le sont naturellement. De toute évidence, l'esclave noir était dépossédé de l'essentiel de ses qualités d'humanité. Il ne pouvait rien posséder qui ne soit à son maître, même tout ce qui lui venait par libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit⁷. De ce fait, aucun enfant ou parent ne pouvait prétendre, par héritage ou succession, posséder les biens d'un Nègre défunt⁸. Pour Léonce Lebrun, ces dispositions ne font pas des

⁸ Biens d'autres articles montrent l'absence de droits chez l'esclave noir. Il lui était par exemple interdit de vendre au marché sans la permission de son maître (Art. 18 et 19 du Code 1685, et 15 du Code de 1724).

esclaves des choses dénuées de personnalité juridique, puisqu'ils peuvent témoigner, posséder un pécule, se marier et se plaindre. Cependant, ajoute-t-il, « cette personnalité est celle d'une personne mineure, plus restreinte que celle des enfants de famille et des domestiques »⁹. Il n'en est pas grand-chose, vu que les animaux ont naturellement des droits, mais ces droits ne leur confèrent pas la qualité d'être humain. La petite portion de droit reconnue aux esclaves ne gomme nullement leur statut d'objet ou d'animal qui leur a été collé par le Code noir. L'attitude des maîtres vis-à-vis de leurs esclaves était plus fonction de leur statut juridique, c'est-à-dire de biens errants, que de leur personnalité juridique.

De telles dispositions ont naturellement impacté l'organisation de la société antillaise, fondée sur le principe de l'inégalité raciale entre Blancs et Noirs.

2. La couleur de peau comme critère d'affirmation sociale ou d'exclusion dans les Antilles

Le racisme est une théorie fondée sur l'idée de supériorité de certaines races sur d'autres. Dans les Antilles, les propriétaires exprimaient ce sentiment par l'exclusion des Noirs sur la base de la couleur de peau. Cette réalité se perçoit à travers la classification de la société coloniale elle-même, la défense faite aux propriétaires de contracter mariage avec leurs esclaves et le non-respect des droits des esclaves affranchis.

2.1. Classification de la société antillaise : le Noir au bas de l'échelle

Selon le Baron de Wimpffen, l'espèce humaine se subdivise en deux classes (Wimpffen 1993 : 181). La première est celle qui comporte le plus grand nombre d'individus, le peuple, caractérisé par la simplicité,

la crédulité, la grossièreté et les vices qui découlent de son état social. La seconde, moins nombreuse, est celle de l'homme qui se distingue du peuple par la naissance, l'éducation, la fortune, les emplois, le savoir ou le degré d'esprit qui équivaut à ses avantages, rendant celui qui les possède tour à tour agréable, utile, nécessaire ou redoutable aux autres. Cependant, cette classification du Baron n'avait pas de sens dans les colonies françaises d'Amérique, selon les témoignages de ce voyageur suisse.

Dans les Antilles, c'est la couleur de la peau qui, dans toutes les nuances du blanc au noir, tenait lieu de distinctions sociales de tout genre. Ainsi, la société coloniale était divisée en trois classes : Au sommet se trouvait la communauté blanche. Elle comprenait le gouverneur, l'intendant, tous les agents quelconques du gouverneur, le clergé, tous les propriétaires résidants, les économies, les procureurs¹⁰, les gérants de ceux qui ne sont pas sur place, les négociants, les soldats, les pacotilleurs, les ouvriers, enfin toute la race des industriels appelée « petits blancs » (Wimpffen, 1993 : 89-90). Ici, la remarque est que tout Blanc des colonies, quel que soit son rang social ou son état mental, faisait partie de la première classe. La deuxième classe est celle que l'on nomme « gens de couleur » (**voir tableau I**).

Ils sont propriétaires fonciers ou vivant d'industrie et libres, ainsi que les domestiques libres et esclaves, hommes et femmes, car la loi défend à tout Blanc de déroger à la dignité de sa couleur en se faisant servir par un Blanc (Wimpffen 1993 :89). À l'origine, tout mulâtre était libre à l'âge de vingt-cinq ans par la volonté unanime des colons. Cependant, la vente de son propre sang étant interdite dans les colonies, le roi, par une déclaration donnée en 1674, rendit esclaves tous les enfants nés d'une esclave, de sorte à éviter les mésalliances.

⁹ Léonce Lebrun, Le Code noir, www.google. C.I. consulté le 19 juillet 2013 à 9 h 49 mn.

¹⁰ Le procureur est le fondé de pouvoir d'un propriétaire absent. Il s'agit en général des propriétaires vivant en métropole. Le procureur ne vit pas forcément sur l'habitation.

Tabl. I : Les composantes de la classe des gens de couleur

DÉNOMINATION	TYPE DE BRASSAGE
Mulâtre	L'union Blanc et Noire
Grif	L'union Mulâtre et Noire
Quarteron	L'union Blanc et Mulâtre
Tierceron	L'union Blanc et Quarteronne
Métis	L'union Blanc et Tierceronne
Mamelouc	L'union Blanc et Métis

Source : Tableau élaboré à partir du récit du Baron de Wimpffen p. 89

La dernière classe est celle des Noirs. Il s'agit des Noirs libres, qui sont en petit nombre, et des Noirs esclaves qui sont en grand nombre, "destinés" aux travaux lourds. Lorsqu'on examine cette classification, la remarque la plus frappante est que le niveau de fortune du Noir, élevé soit-il, ne lui permettait pas d'être l'égal ou le supérieur du dernier des Blancs, en raison de la noirceur de sa peau. La seconde observation est que les individus à la peau noire ou portant la moindre goutte de sang noir étaient écartés des charges publiques. En effet, dans les colonies françaises, il était interdit aux Nègres et à leurs descendants de sang-mêlé de prendre part aux charges publiques. Cette loi fut formulée pour la première fois en 1733 dans un ordre du roi à l'adresse des îles du vent, que Antoine Gisler (1965 : 92) prend soin de citer : « L'ordre du roi, monsieur, est que tout habitant de sang-mêlé ne puisse exercer aucune charge dans la judicature ni dans les milices. ». Comme le dit Sir Alan Burns (1949 : 14), « le préjugé de race est une haine irraisonnée d'une race pour une autre, le mépris des peuples forts et riches pour ceux qu'ils considèrent comme inférieurs à eux-mêmes, puis l'amer ressentiment de ceux contraints à la sujexion, et auxquels il est souvent fait injure. » En réalité, cette exclusion ne trouve pas sa justification dans un défaut de qualification professionnelle ou de compétence chez les gens de couleur¹¹. D'ailleurs, le père Labat (1979 : 53), durant son séjour dans les îles françaises d'Amérique, a témoigné de la vigueur, de la force, du courage, de la dextérité d'esprit et de l'adresse des mulâtres. Ces derniers et leurs descendants noirs étaient donc simplement

victimes du préjugé de race. Si la loi de 1733 paraît moins explicite, l'arrêt du conseil supérieur de la Martinique, pris le 9 mai 1765, qui défendait aux notaires, greffiers, huissiers et procureurs d'employer des hommes de couleur dans leurs études, exprime clairement le sentiment de supériorité des Blancs sur les Noirs : « Vu que les fonctions de cette espèce ne peuvent être confiées qu'à des personnes dont la probité soit reconnue, ce qu'on ne peut présumer se rencontrer dans une naissance aussi vile que celle des mulâtres » (Gisler, 1965 : 92). Cet arrêt ne réclame, en réalité, aucune qualification aux mulâtres. Ils sont rejettés simplement parce qu'ils portent le sang africain. Dans les sociétés africaines notamment akan, seule la gestion du pouvoir politique était défendue aux esclaves et étrangers libres. D'ailleurs l'esclave était écarté de ces fonctions parce qu'il était considéré comme un étranger. Dans les Antilles, c'est plutôt la couleur de la peau noire, jugée comme une marque d'infériorité, qui excluait les Noirs de certaines fonctions.

2.2. La lutte contre la mésalliance comme moyen de préservation du sang blanc

L e Code noir de 1685 ne contient pas d'article spécifique interdisant clairement les unions entre maîtres blancs et femmes esclaves. Cependant, l'article 9 stipule que : « Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs enfants de leur concubinage avec des esclaves, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, seront chacun condamnés en une amende de

¹¹ Le père Labat, durant son séjour dans les îles françaises de l'Amérique a insisté sur la vigueur, la force, le courage, la dextérité de l'esprit et l'adresse des mulâtres.

2000 livres de sucre, et, s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfants et qu'elle et eux soient adjugés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis ».

Cet article ne prohibe pas explicitement les relations entre maîtres et esclaves, mais prévoit des sanctions contre les maîtres qui tolèrent ou entretiennent de telles relations, ainsi que les enfants qui naissent de ces unions, qui sont considérés comme des esclaves à vie. La métropole ne bannit donc pas courageusement les relations sexuelles entre Blancs et Noires à cette période, mais instaure au contraire une situation ambiguë autour de l'attitude des Européens des Antilles qui, tout en stigmatisant la race des esclaves, ne s'abstiennent cependant pas des rapports sexuels avec les femmes noires. En réalité, le Code noir de 1685 ne condamne pas l'acte sexuel entre maîtres et esclaves, du moins ne condamne pas les Blancs qui entretiennent des rapports sexuels avec les Noires, mais condamne ceux qui, par ces relations, souillent le sang blanc avec une progéniture de sang-mêlé. En d'autres termes, ce code tolère l'abus sexuel, du moins permet l'assouvissement de la libido des maîtres, mais s'oppose à la « prolifération » des sang-mêlé. La mésalliance étant défendue.

William B. Cohen (1981 : 84) présente le déséquilibre numérique entre hommes blancs et femmes blanches comme la véritable cause des relations sexuelles entre Blancs et femmes noires. Pour lui, c'est le déficit de femmes blanches dans les îles qui poussait les Blancs vers les femmes noires, banalisant l'idée d'un amour véritable entre Blancs et Négresses. En réalité, les colons étaient amoureux des Négresses du fait de leur charme et les aimait comme toute autre femme (Labat, 1979 : 157). Les femmes noires étaient aimées de leurs maîtres et n'étaient pas seulement l'objet de satisfactions sexuelles, car parmi les femmes européennes qui débarquaient dans les îles, plusieurs y étaient pour le commerce du sexe. En 1788, on dénombrait 1500 prostituées à Saint-Domingue. Cependant, les unions interraciales consacrées oscillaient entre 8 et 20 % sans tenir compte des

concubinages (Wimpffen, 1993 : 12). La métropole considérait les relations sexuelles maîtres-esclaves comme le fait de quelques vulgaires propriétaires qu'il faut bannir de la société. Or, l'amour naît là où deux êtres de sexes opposés vivent. La femme est avant tout l'autre, anatomiquement par son sexe, et la complémentarité naturelle homme/femme se réalise par accouplement avec n'importe quelle femme (Danon 1977 : 16).

C'est cette réalité que la métropole combattaient désespérément à travers plusieurs mesures disciplinaires ou juridiques dans les îles françaises. En effet, face au nombre croissant des relations interraciales, la métropole se montre sévère envers les maîtres. Dans le Code noir de 1724 (Art. 6), on retrouve trois ajouts importants, deux aggravations profondes et une modification de taille par rapport à celui de 1685 concernant la question des unions interraciales. Au niveau des ajouts, la métropole n'accorde plus la possibilité de mariage entre Blancs et Noirs en défendant aux blancs de l'un et de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs à peine de punition et d'amende arbitraire. Concernant les aggravations, les amendes sont plus lourdes et les peines plus dures en cas de transgression¹².

Pour ce qui est de la modification, dans la première phrase du Code noir de 1685 (Art. 9), c'est l'homme libre sans distinction de couleur qui peut, dans les circonstances spécifiées, obtenir l'affranchissement de sa concubine esclave, l'affranchissement et la liberté des enfants nés ou à naître. Mais le Code Noir de 1724 qui ne contemple plus les possibilités de liaison interraciale, cet avantage n'est accessible qu'à l'homme noir affranchi ou libre.

Les raisons véritables de ces dispositions juridiques sont liées à la crainte de la métropole de voir une propagation des sang-mêlés, produits de l'union considérée impie. Dans la pensée métropolitaine, une telle union déboucherait sur une égalité insoutenable de race. Cette même théorie de la supériorité de la race blanche amène les colons à mépriser le droit des esclaves affranchis.

¹² Dans le Code de 1685, le maître qui tolère ou s'adonne lui-même au concubinage paie une amende de 2000 livres de sucre.

Dans celui de 1724, cette amende est désormais exprimée en espèce à hauteur de 300 livres.

2.3. Le mépris des droits des esclaves affranchis sur la base de clichés raciaux

Dans les colonies, les priviléges accordés aux Nègres devenus libres étaient violés par les colons. En effet, l'article 59 du Code Noir de 1685 octroyait aux affranchis les mêmes droits, priviléges et immunités dont jouissaient les personnes nées libres. Mais ces affranchis étaient perçus par les colons comme des vaniteux qui adopteraient une conduite tendant à s'assimiler aux Blancs. Ainsi, des dispositions contraires au Code Noir sont prises à leur encontre pour faire blocage à l'exercice de ces droits.

Le 7 avril 1718, soit quarante-trois ans après l'élaboration de l'article 59, un arrêt du Cap interdit aux Noirs libres de circuler dans les promenades publiques et de s'asseoir dans les auberges fréquentées par les Blancs (Gisler 1965 : 97). Ce genre de résolution allait prendre de l'ampleur au fil des ans dans les colonies. Le 5 juillet 1774, un autre arrêt du conseil de la Guadeloupe défend aux Noirs de prendre dans les actes publics les qualificatifs de Sieur et Dame (Gisler 1965: 95). Le constat est que si certaines prescriptions du Code noir semblent reconnaître des droits aux Noirs libres, les autorités coloniales n'entendent pas s'inscrire dans cette logique. En fait, les colons ayant coutume de stigmatiser les esclaves ont de l'amertume à les accepter comme des égaux après leur affranchissement, d'où la privation des priviléges accordés à leur nouveau statut. Ainsi, le Noir esclave ne jouissait pas pleinement de la personnalité juridique, et ce, quel que soit le changement de son statut dans les îles françaises de l'Amérique. De même, les conditions de vie et de travail des esclaves traduisent également la perception de l'Africain comme un sous-homme.

3. DES TRAITEMENTS INHUMAINS DES ESCLAVES SUR FOND DE HAINE RACIALE

Les traitements inhumains sont observés dans les conditions de travail des esclaves de champ et les différentes formes de sanction réservées aux esclaves fautifs.

3.1. Des conditions exécrables de travail des esclaves de champ

Les conditions de travail de cette catégorie d'esclaves révèlent l'image que les maîtres avaient de leurs esclaves. L'esclave de champ souffrait d'un travail excessif. Dans la journée, il avait seulement deux heures de pause à midi qu'il consacrait à l'entretien de son jardin personnel. Le travail reprenait à quatorze heures et pouvait se poursuivre jusqu'à onze heures du soir (James, 1983 : 8). Ce travail sans répit s'accompagnait de sévices corporels. Justin Girod de Chantrans (1980 : 137) a dépeint ce tableau triste lors de sa visite à Saint-Domingue : « Ils étaient au nombre de cent hommes ou femmes de différents âges, tous préoccupés à creuser des fosses dans une pièce de cannes, et la plupart nus ou couverts de haillons. Le soleil dardait à plomb sur leurs têtes : la sueur coulait de toutes les parties de leurs corps ; leurs membres appesantis par la chaleur, fatigués du poids de leur pioche et par la résistance d'une terre grasse (...). L'œil impitoyable du gérant observait l'atelier et plusieurs commandeurs armés de longs fouets, dispersés parmi les travailleurs, frappaient rudement de temps à autre, ceux mêmes qui, par lassitude, semblaient forcer de se ralentir, nègres ou négresses, jeunes ou vieux tous indistinctement ».

Ce tableau laisse transparaître non seulement le caractère rigide du régime colonial, mais surtout l'insensibilité des colons qui ne voyaient aucune différence entre l'Africain et l'animal. D'abord le récit ci-dessus indique le mauvais traitement vestimentaire des esclaves qui travaillaient sous le soleil en étant nus ou couverts de aillons. Un tel traitement relève plus du mépris et du déni d'humanité du Noir plutôt qu'une stratégie de maintien d'ordre ou d'une quelconque technique de stimulation des esclaves à produire plus. Aucune règle dans le système esclavagiste n'indique qu'un esclave bien vêtu est moins rentable qu'un autre mal vêtu. En plus, les propriétaires faisaient travailler les esclaves côte à côte avec des ânes ou des chevaux, en les battant du même bâton (James, 1983 : 10). En dehors des rudes travaux qui s'accompagnaient de violence, se trouvaient la sous-alimentation, le mauvais état du logement. Cette attitude des colons se justifie par un cliché ancien qui stipulait que le Noir est un être affamé

qui menait une vie sauvage et misérable en Afrique. Ainsi, l'esclavage et son régime coercitif apparaissaient à leurs yeux comme une œuvre humanitaire pour les esclaves. Ce sentiment se perçoit dans l'Encyclopédie citée par Breteau & Lancelin (1998 : 63) : Ces hommes noirs, nés vigoureux et accoutumés à une nourriture grossière, trouvent en Amérique les douceurs qui leur rendent la vie animale bien meilleure que dans leur pays. Ce changement en bien les met en mesure de résister au travail, et de se multiplier abondamment.

Comme susmentionné, l'image sombre de l'homme noir projetée dans les récits de voyage aux siècles antérieurs a fortement impacté l'attitude des colons vis-à-vis de leurs esclaves. L'Africain avait pour référent dans les comparaisons des êtres vivants, l'animal. Les Blancs traitaient donc leurs esclaves en ayant à l'esprit l'image de l'animal sauvage. Les sanctions qui leur sont réservées reflètent également cette image faunesque.

3.2. Des sanctions violentes à caractère raciste appliquées aux esclaves fautifs

Les sanctions réservées aux esclaves sont la flagellation, les mutilations et les mises à mort.

Concernant la flagellation, pour mieux percevoir le caractère raciste de ce type de sanction, il est important de relever les circonstances dans lesquelles ces supplices intervenaient. En 1685, le Code Noir autorisa l'usage du fouet, dont le nombre de coups devait aléatoirement varier en fonction de la gravité de la faute commise par l'esclave. Cependant, les choses ne se faisaient pas toujours comme prévu dans le Code noir, à savoir l'usage de la canne ordinaire ou la corde tressée. Il était quelquefois remplacé par le nerf de bœuf ou par des lianes (James 1983 : 10). L'usage du fouet comme supplice était fréquent dans les Antilles. Voilà ce que pense Schoelcher (1948 : 49-50), un abolitionniste français en visite dans les colonies, sur la place qu'occupe le fouet dans le régime colonial : « Le fouet est une partie intégrante du régime colonial, le fouet en est l'agent principal, le fouet en est l'âme, le fouet est la cloche des habitations, il annonce le moment du réveil, et celui de la retraite ; il marque l'heure de la tâche ; le fouet encore marque l'heure du repos, et c'est au son du fouet

qui punit les coupables qu'on rassemble soir et matin le peuple d'une habitation pour la prière qui, le jour de la mort, est le seul où le Nègre goûte l'oubli de la vie sans le réveil du fouet. Le fouet est l'expression du travail ».

D'autres révélations de la même période confirment cette barbarie qui régnait dans les colonies. Les propos du colon troublé après la fuite de son esclave mettent également à nu ces tortures exercées sur les Noirs esclaves. En effet, déclarant en pleine rue la fuite de son esclave et sollicitant l'aide de ses compatriotes à le retrouver, un propriétaire s'écrie : « Mon Nègre s'est enfui sans provocation ; car on sait que je suis bon maître et humain (...). On reconnaîtra cet esclave aux incisions de coups de fouet qu'il a sur le dos » (Morenas 1978 : 60). Les incisions sur le dos présentées comme l'identifiant de cet esclave montrent clairement que les esclaves dans leur ensemble étaient soumis à un régime de violence sans limite.

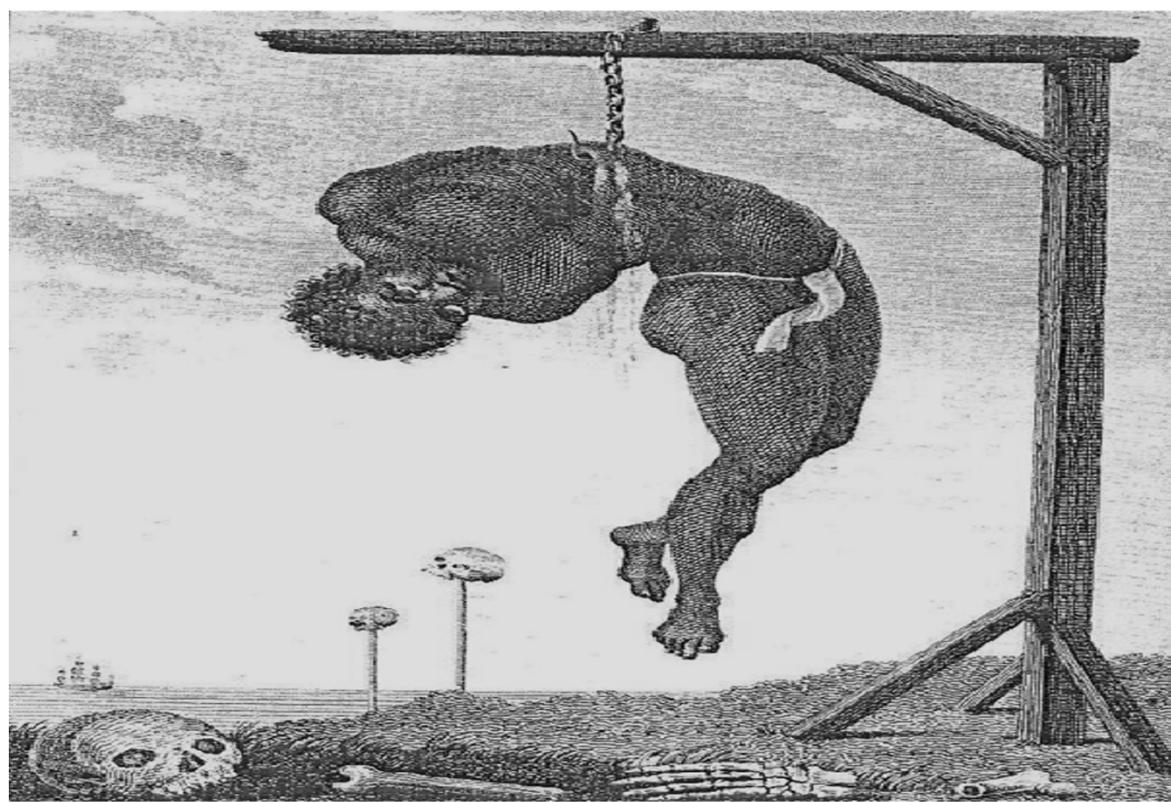
En dehors de la flagellation, nous avons les mutilations qui faisaient partie intégrante des sanctions réservées aux esclaves fautifs. Elles sont autorisées par le Code noir de 1685. Par exemple, l'article 38 de ce code prévoit que l'esclave qui aura été en fuite pendant un mois aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive pendant un mois, il aura le jarret coupé et sera marqué d'une fleur de lys.

Pourtant, les engagés blancs des îles françaises qui commettaient ces mêmes "fautes" n'étaient nullement soumis à de telles sanctions atroces. En général, les sanctions réservées aux engagés étaient des châtiments corporels (flagellation) pour les fautes moins graves, et l'emprisonnement et le prolongement de contrat pour les fautes jugées graves. Cependant, la métropole n'hésita pas à permettre les mutilations et mises à mort des esclaves africains. Par ailleurs, d'autres dispositions contre le marronnage des Noirs esclaves furent prises en 1724. L'article 35 du Code noir de 1724, qui obligeait les maîtres à rattraper leurs esclaves fugitifs, a porté la violence à l'extrême dans les îles. En effet, des colons estimant que la poursuite des esclaves marrons par les hommes était accablante, s'armaient de « chiens de chasse à Nègre » et se livraient à des parties de chasse qui s'achevaient souvent par l'exécution du fugitif (Morenas 1978

: 62). En plus du fouet et des mutilations, se trouve la mise à mort de l'esclave fautif. Elle est en principe utilisée pour des fautes jugées graves, comme porter main sur un membre de la famille du maître ou les vols d'animaux (article 35). Par exemple, l'esclave coupable de vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mullets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert. Paradoxalement, l'article 36 de 1724 prévoit une indemnisation du maître dont l'esclave est condamné à mort. Ces dispositions poussaient les atrocités à un niveau extrême (**voir figure ci-après**). En effet, des exactions meurtrières qui ne répondaient à aucune prescription du Code noir étaient perpétrées sur les Noirs. Par exemple, en 1789, lors de son voyage à Saint-Domingue, Alexandre Stanislas

De Wimpffen (1993 : 181) s'indignait du comportement d'une Blanche qui a ordonné qu'on jette son esclave cuisinier dans le four encore brûlant, pour avoir manqué un plat de pâtisserie. Comment peut-on interpréter une telle violence qui ne répondait à aucune prescription du Code noir ? Quel lien peut-on établir entre l'attitude de cette maîtresse et ces prétendues mesures de dissuasion contre d'éventuelles révoltes d'esclaves, comme le soutiennent certains auteurs ? Nous disons tout simplement que les colons ne reconnaissaient point le Noir esclave comme leur semblable. Au total, retenons que les prescriptions du Code noir de 1685, les conditions de vie des esclaves des champs et les exactions perpétrées sur les Noirs dans les Antilles sont liées à la vision faunesque que les Blancs avaient du Noir.

Fig. 1 : Esclave fautif suspendu et battu à mort



*Source : STEDMAN (J.G.), Capitaine au Surinam.
Une campagne de cinq ans contre les esclaves révoltés, Paris, Sylvie Messinger, 1989, p. 21.*

CONCLUSION

Au terme de cette étude, retenons que les rapports entre maîtres blancs et Noirs esclaves aux Antilles françaises pendant l'esclavage colonial étaient caractérisés par le mépris et la persécution des Africains déportés dans les Antilles. Ces exactions avaient pour fondement principal les préjugés raciaux, les maîtres blancs considérant leur race comme supérieure à celle des Noirs. Ces oppressions et marginalisations des Noirs sur fond de préjugés raciaux sont le résultat de deux faits majeurs : les préjugés anciens présentant les Africains comme un peuple sauvage et barbare, et la promulgation du Code noir de Colbert qui a donné un caractère rigide et chosifiant au régime esclavagiste français en déclarant les esclaves africains « des biens meubles ». Ainsi, le déni d'humanité du Noir esclave a précipité la dégradation de ses conditions de vie et de travail sur la base des préjugés raciaux. C'est justement ce traitement raciste des Noirs et de leurs descendants sang-mêlés qui a favorisé la révolte de 1791, avec Toussaint Louverture comme figure de proue.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCE IMPRIMEES

BRETEAU Jean, LANCELIN Michel, 1998. *Des chaînes à la liberté : Anthologie des textes sur les traites négrières et l'esclavage (1615 à 1848)*, Editions Apogée, Paris, 190 p.

CHANTRANS Justin Girod, 1980. *Voyage d'un Suisse dans différentes Colonies de l'Amérique*, Librairie Jules Tallandiers, Paris, 278 p.

MORENAS Joseph Elzéar, 1978. *Précis historique de la traite des Noirs et de l'esclavage colonial*, chez l'Auteur, chez Firmin Didierot, Paris, 423 p.

MOREAU DE SAINT-MERY Médéric Eli, 1984. *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle, Nouvelle édition entièrement revue et complétée sur manuscrit par Blanche Maurel et Etienne Taillemite*, Société d'Outre-mer, Paris, 531 p.

SCHOELCHER Victor, 1948. *Esclavage et Colonisation*, Presses Universitaires de France, Paris, 218 p.

STEDMAN Jean Gabriel, 1989. *Capitaine au Surinam. Une campagne de cinq ans contre les esclaves révoltés*, Sylvie Messinger, Paris, 343 p.

VOLTAIRE François Marie Arouet, 1961. *Traité de métaphysique, (Mélange)*, Editions Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade. Paris, 1553 p.

WIMPFFEN Alexandre Stanislas, 1993. *Haïti au XVIII^e siècle : richesse et esclavage dans une colonie française*,

Edition présentée et annotée par Pierre Pluchon, Editions Karthala, Paris, 317 p.

BIBLIOGRAPHIE

BAZEMO Maurice, 2021. « L'apport de l'esclavage dans la construction de l'ethnie Gurunsi au Burkina Fasso », *Cahiers du CERLESHS*, 2021, p.1-17.

BURNS Alan, 1949. *Le préjugé de race et de couleur entre les Blancs et les Noirs, et en particulier le problème des relations entre Blancs et Noirs*, Payot, Paris, 171p.

JAMES Cyril Lionel Robert, 1983. *Les jacobins noirs, Toussaint Louverture et la révolution de Saint-Domingue*, Caribéenne, Paris, 375 p.

COHEN William, 1981. *Français et Africains : Les Noirs dans le regard des Blancs 1530-1880*, Gallimard, Paris, 400 p.

DANON Ilda, 1977. « Les règles du mariage et le mariage comme règle » *le couple interdit : entretien sur le racisme, le dialecte de l'altérité socioculturelle et la sexualité*, Mouton, Paris, p. 5-37

FREYRE Gilberto, 1974. *Maîtres et esclaves. La formation de la société brésilienne*, Gallimard, Paris, 550 p.

GAUTIER Arlette, 1985. *Les sœurs de solitude : la condition féminine dans l'esclavage aux Antilles du XVII^e au XVIII^e siècle*, Caribéenne, Paris, 285 p.

GISLER Antoine, 1965. *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e au XIX^e siècle) contribution au problème de l'esclavage*, Editions Universitaires Fribourg, Paris, 213 p.

KRA Yao Séverin, 2016. *L'esclavage dans la société ayaou de Côte d'Ivoire : des origines à nos jours*, Thèse de Doctorat unique, Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, 422 p.

MEILLASSOUX Claude, 1986. *Anthropologie de l'esclavage : le ventre de fer et d'argent*, Quadrige/PUF, Paris, 323 p.

VIDROVITCH Cathérine Coquery, 1965. *Découverte de l'Afrique : l'Afrique noire atlantique des origines au XVIII^e siècle*, René Julliard, Paris, 255 p.

YALE Fabrice, 2007. *La violence dans l'esclavage des colonies françaises au XVIII^e siècle*, mémoire de master 1, Université Pierre Medès-France, Grenoble, 134 p.

AUTEUR

Yao Séverin **KRA**

Maître Assistant en Histoire

Département d'Histoire

Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa, Côte d'Ivoire)

Courriel: yaoseverinkra@yahoo.fr



© Edition électronique

URL – Revue Espaces Africains : <https://espacesafricains.org/>

Courriel – Revue Espaces Africains : revue@espacesafricains.org

ISSN : 2957-9279

Courriel – Groupe de recherche PoSTer : poster_ujlog@espacesafricains.org

URL – Groupe PoSTer : <https://espacesafricains.org/poster>

© Éditeur

- Groupe de recherche Populations, Sociétés et Territoires (PoSTer) de l'UJLoG

- Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) - Daloa (Côte d'Ivoire)

© Référence électronique

Yao Séverin KRA, « *Les préjugés raciaux, principales causes de la martyrisation des Noirs esclaves des îles françaises d'Amérique (1685-1791)* », Numéro Varia (Numéro 4 | 2025), ISSN : 2957- 9279, p.243-256, mis en ligne, le 30 décembre 2025, Indexations : Road, Mirabel, Sudoc et Impact factor (SJIF) 2025 : 5. 341.

INDEXATIONS INTERNATIONALES DE LA REVUE ESPACES AFRICAINS



Voir impact factor : <https://sjifactor.com/passport.php?id=23718>



Voir la page de la revue dans Road : <https://portal.issn.org/resource/ISSN/2957-9279>



Voir la page de la revue dans Mirabel : <https://reseau-mirabel.info/revue/15151/Espaces-Africains>



Voir la revue dans Sudoc : <https://www.sudoc.abes.fr/cbs/xslt/DB=2.1//SRCH?IKT=12&TRM=268039089>